

Projet de la présidence, 18.11.2019
Préparé par le groupe de travail désigné par la Conférence des Présidents des parlements de Vienne
Révision technique 21.1.2020 (Ch. 2.7) et 10.2.2020 (version française).

Conférence des Présidents des parlements de l'Union européenne

Lignes directrices de la coopération interparlementaire dans l'Union européenne, mai 2020

Les présidents des parlements nationaux des États membres de l'Union européenne et le président du Parlement européen réunis à la Conférence des Présidents des parlements de l'Union européenne, rappelant les dispositions des articles 10.2 et 12 du traité sur l'Union européenne¹, ont adopté les présentes lignes directrices afin d'attester de notre interprétation commune des formes et des pratiques de la coopération interparlementaire dans l'Union européenne, de rassembler les bases juridiques de cette coopération et de promouvoir ainsi la contribution des parlements nationaux au bon fonctionnement de l'Union, en application de l'article 9 du Protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne.

1. Objectifs et portée de la coopération interparlementaire

Les principaux objectifs de la coopération interparlementaire dans l'Union européenne sont les suivants :

- a) Promouvoir l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les parlements nationaux et le Parlement européen en vue de renforcer le contrôle, l'influence et l'évaluation parlementaire à tous les niveaux.
- b) Garantir l'exercice effectif des compétences des parlements nationaux en matière européenne particulièrement dans le domaine du contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.
- c) Promouvoir la coopération avec les parlements de pays tiers.

2. Cadre de travail

La coopération interparlementaire dans l'Union européenne se déroule dans le cadre de réunions interparlementaires permanentes, récurrentes et ad hoc. Elle est régie par les traités, le droit dérivé de l'Union européenne ou par accord conjoint du Parlement européen et des parlements nationaux. Le cadre de travail comporte des structures de soutien mises en place conjointement par le Parlement européen et les parlements nationaux.

2.1 Conférence des Présidents des parlements de l'Union européenne

La Conférence des Présidents des parlements de l'Union européenne (la « Conférence des Présidents des Parlements de l'UE », la « CPPUE ») est un forum d'échange d'opinions, d'informations et d'expériences entre les présidents des parlements nationaux de l'UE et le président du Parlement européen. Les sujets abordés portent sur le rôle des parlements et l'organisation des fonctions parlementaires. La CPPUE encourage également les activités de recherche et les actions communes en ce qui a trait aux formes et aux

instruments de la coopération interparlementaire. Conformément à ses Lignes directrices, la Conférence encadre la coordination des activités interparlementaires de l'Union européenne.

Documents :

[Lignes directrices de Stockholm de la Conférence des Présidents des Parlements de l'UE](#), 15 mai 2010.

2.2 COSAC - Conférence des organes parlementaires spécialisés dans les affaires de l'Union des parlements de l'Union européenne

La COSAC est la conférence prévue par l'article 10 du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne. La COSAC peut soumettre toute contribution qu'elle juge appropriée à l'attention du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. La COSAC promeut, en outre, l'échange d'informations et de meilleures pratiques entre les parlements nationaux et le Parlement européen, y compris entre leurs commissions spécialisées. Les contributions de la conférence ne lient pas les parlements nationaux et ne préjugent pas de leurs positions.

Documents :

[Protocole \(n°1\) sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne](#)

[Règlement intérieur de la conférence des organes parlementaires spécialisés dans les affaires de l'Union des parlements de l'Union européenne](#) (JOUE 2011/C 229/01).

2.3 Conférence interparlementaire pour la politique étrangère et de sécurité commune et la politique de sécurité et de défense commune

La CIP PESC/PSDC débat de questions de politique étrangère et de sécurité commune, y compris de politique de sécurité et de défense commune. La conférence fournit un cadre pour l'échange d'informations et de bonnes pratiques dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) de l'UE en vue de permettre aux parlements nationaux et au Parlement européen d'être pleinement informés au moment d'assumer leurs rôles respectifs dans ce domaine de politique.

Documents :

[Règlement intérieur de la Conférence interparlementaire pour la politique étrangère et de sécurité commune et la politique de sécurité et de défense commune](#)

2.4 Conférence interparlementaire sur la stabilité, la coordination économique et la gouvernance dans l'Union européenne

La Conférence interparlementaire sur la stabilité, la coordination économique et la gouvernance dans l'Union européenne est un cadre de référence pour le débat et l'échange d'informations et de bonnes pratiques pour la mise en application des dispositions du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'union économique et monétaire (pacte budgétaire). Son objectif est de renforcer la coopération entre les parlements nationaux et le Parlement européen et de contribuer à assurer la responsabilité démocratique dans les domaines de la gouvernance économique et des politiques budgétaires dans l'UE, en particulier dans l'UEM.

Documents :

[Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire](#)

[Règlement intérieur de la conférence interparlementaire sur la stabilité, la coordination économique et la gouvernance au sein de l'union européenne](#)

2.5 Groupe de contrôle parlementaire conjoint (GCPC) d'Europol

Le GCPC d'Europol a été créé en application de l'article 88 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) pour le contrôle des activités d'Europol par le Parlement européen conjointement avec les parlements nationaux afin de garantir la responsabilité et la transparence d'Europol. Le GCPC assure le contrôle des activités d'Europol dans l'accomplissement de sa mission, y compris en ce qui concerne leur incidence sur les libertés et les droits fondamentaux des personnes physiques. Le droit d'accès à

l'information et d'être consulté sont régis par l'article 51 du règlement Europol. Un représentant du GCPC peut assister aux réunions du conseil d'administration d'Europol en qualité d'observateur.

Documents :

[Article 88 du TFUE sur Europol](#)

[Règlement \(UE\) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs \(Europol\)](#)

[Règlement intérieur du groupe de contrôle parlementaire conjoint d'Europol](#)

2.6 Réunion interparlementaire de commissions pour l'évaluation conjointe des activités d'Eurojust

Une réunion interparlementaire de commissions (RIC) chargée de l'évaluation conjointe des activités d'Eurojust par le Parlement européen et les parlements nationaux (RIC sur Eurojust) a été mise en place par l'article 67 du règlement Eurojust, en application de l'article 85 du TFUE. Le président d'Eurojust se présente une fois par an devant la commission interparlementaire afin de discuter des activités actuelles d'Eurojust et présenter son rapport annuel ou d'autres documents essentiels d'Eurojust.

Documents :

[Règlement \(UE\) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale \(Eurojust\)](#)

2.7 Groupe de contrôle parlementaire conjoint de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes

Un règlement sur l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes a été adopté par le Conseil et le Parlement européen le 13 novembre 2019. Le règlement prévoit ([art. 112](#)) que le Parlement européen et les parlements nationaux peuvent coopérer dans les conditions prévues par l'article 9 du protocole n°1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au TUE et au TFUE.

Document :

[Règlement \(UE\) 2019/1896 du Parlement Européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes](#)

2.8 Autres réunions interparlementaires

Le parlement de l'État membre exerçant la présidence tournante du Conseil de l'UE et le Parlement européen peuvent organiser des réunions ou conférences interparlementaires sur des sujets d'intérêt commun. Ces réunions peuvent prendre diverses formes, telles que des réunions parlementaires conjointes, des réunions des commissions mixtes ou des réunions interparlementaires de commissions (RIC) organisées par le Parlement européen.

Lors de l'organisation de ces réunions, les responsables veillent à coordonner leur calendrier avec celui des réunions interparlementaires permanentes afin d'éviter le chevauchement et la duplication des activités.

3. Structures de soutien

3.1 Réunion des secrétaires généraux des Parlements de l'UE

Les secrétaires généraux ou d'autres fonctionnaires désignés se réunissent régulièrement afin de préparer l'ordre du jour et les débats de la Conférence des Présidents des parlements de l'Union européenne et traiter tout autre point à l'ordre du jour jugé nécessaire. Les réunions des secrétaires généraux sont préparées et présidées par le Secrétaire général ou d'autres fonctionnaires désignés du Parlement, qui assure la présidence de la Conférence des Présidents, après consultation de la présidence antérieure et celle à venir.

Le rôle de la réunion des secrétaires généraux est régi par l'article 8 (*supra*) des Lignes directrices de Stockholm de la Conférence des Présidents des Parlements de l'UE.

3.2 Représentants des parlements nationaux auprès de l'Union européenne

Les représentants et les officiers de liaison des parlements nationaux contribuent à la coopération interparlementaire en favorisant un échange régulier d'informations entre les parlements nationaux ainsi qu'entre les parlements nationaux et les institutions européennes.

3.3 IPEX

IPEX (réseau communautaire d'échange d'informations interparlementaires) est une plateforme accessible au public et un réseau d'échange d'informations entre les parlements nationaux et le Parlement européen. IPEX est le fruit d'efforts communs. Sa base de données contient des projets de propositions législatives, des documents de consultation et d'information fournis par la Commission européenne et des informations sur le contrôle des documents de l'Union européenne téléchargés par les parlements nationaux, notamment la procédure de subsidiarité et le dialogue politique avec la Commission européenne. IPEX sert d'hébergeur Web et de « mémoire institutionnelle » aux conférences interparlementaires permanentes de l'Union européenne. IPEX intègre un calendrier des réunions et manifestations interparlementaires dans l'Union européenne.

Documents :

[Lignes directrices d'IPEX](#), adoptées par la réunion des Secrétaires généraux en 2015.

3.4 Centre européen de recherche et de documentation parlementaires

Le Centre européen de recherche et de documentation parlementaires (CERDP) est géré par le Parlement européen, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et les parlements nationaux des États membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. Le CERDP fournit un réseau pour le traitement des demandes d'information émanant des parlements, portant notamment sur les expériences législatives et les pratiques parlementaires. Les séminaires organisés par les parlements membres du CERDP permettent aux participants des parlements membres d'échanger sur leurs expériences et pratiques.

Documents :

[Statuts du CERDP](#)

ⁱ Article 12 du traité sur l'Union européenne.

Les citoyens sont directement représentés au niveau de l'Union au Parlement européen.

Les États membres sont représentés au Conseil européen par leurs chefs d'État ou de gouvernement et au Conseil par leurs gouvernements, qui doivent eux-mêmes rendre des comptes démocratiquement à leurs parlements nationaux ou à leurs citoyens.

Article 12 du traité sur l'Union européenne.

Les parlements nationaux contribuent activement au bon fonctionnement de l'Union :

- (a) en étant informés par les institutions de l'Union et en recevant les projets d'actes législatifs de l'Union conformément au Protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne ;
- (b) en veillant au respect du principe de subsidiarité conformément aux procédures prévues dans le Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité ;
- (c) en participant, dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, aux mécanismes d'évaluation de la mise en œuvre des politiques de l'Union dans cet espace, conformément à l'article 70 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en contribuant au contrôle politique d'Europol et à l'évaluation des activités d'Eurojust conformément aux articles 88 et 85 dudit traité ;
- (d) en participant aux procédures de révision des traités, conformément à l'article 48 de ce traité ;
- (e) en étant informés des demandes d'adhésion à l'Union, conformément à l'article 49 de ce traité ;
- (f) en participant à la coopération interparlementaire entre les parlements nationaux et avec le Parlement européen, conformément au Protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne.